

ANNEXE 6
ÉVOLUTION DES
PÉRIMÈTRES
D'INTERVENTION
ENTRE LA SÉCURITÉ
SOCIALE, L'ÉTAT
ET LES AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES

PLFSS 2015

SOMMAIRE

PLFSS 2015 - Annexe 6

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques.....	5
1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'Etat et la sécurité sociale.....	5
1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale	5
1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.....	6
2. Modifications des affectations de recettes entre les différentes administrations publiques.....	6
2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2014 des organismes de sécurité sociale.....	6
2.2. Opérations ayant un impact sur les comptes 2015 des organismes de sécurité sociale.....	8
3. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité financière des opérations réalisées pour compte de tiers.....	10
3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'Etat et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées10	
3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'Etat et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale.....	12
3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements.....	13
4. Relations de trésorerie entre l'Etat et la sécurité sociale.....	14
4.1. La sécurité sociale détient une créance sur l'Etat de l'ordre de 200 M€.....	14
4.2. Evolution de la situation nette de l'Etat par catégorie de dispositifs.....	17
5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale.....	21
5.1. Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale.....	21
5.2. Impositions collectées par les services de l'Etat ou ses opérateurs.....	25
5.3. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale.....	31

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2014, ainsi qu'envisagées pour l'année 2015 (dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2015 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2015).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse, FSV), à l'amortissement de leur dette (caisse d'amortissement de la dette sociale, CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (fonds de réserve des retraites, FRR et FSV – section 2).

Ces mesures de périmètre peuvent revêtir différentes formes. Il peut s'agir :

- de changements des périmètres d'intervention entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques : sous cette dénomination, sont regroupés les transferts ou les modifications des modalités de prise en charge de prestations, de dépenses de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires, d'exonérations de cotisations et contributions sociales. De telles mesures ont un impact direct sur les charges ou les produits des régimes et organismes de sécurité sociale. Elles sont décrites au 1. de la présente annexe.
- de la réaffectation de recettes entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques ou au sein même de la sécurité sociale : ces mesures, si elles sont généralement conçues de façon à assurer une neutralité financière entre les différentes parties concernées, peuvent conduire à une modification importante de la structure de leurs recettes. Ces dispositions sont décrites au 2. de la présente annexe.

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale et les autres administrations publiques peuvent également correspondre à la prise en charge du service de prestations pour compte de tiers, à la compensation par l'Etat de dispositifs d'exonération ou encore au recouvrement par l'Etat de contributions, impôts et taxes pour le compte de la sécurité sociale. En vertu du principe de neutralité en trésorerie posé par l'article L.139-2 du code de la sécurité sociale, ces relations financières font l'objet de conventionnements qui sont précisés au 3 de la présente annexe. Les relations en trésorerie entre l'Etat et la sécurité sociale sont plus particulièrement abordées au point 4.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Cette partie décrit les changements intervenus ou envisagés dans les champs ou les modalités d'intervention entre la sécurité sociale d'une part (régimes obligatoires de base ou organismes concourant à leur financement) et les autres collectivités publiques d'autre part (Etat, collectivités territoriales et établissements publics). Elle présente également les transferts organisés entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'Etat et la sécurité sociale

1.1.1. En loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

La LFSS pour 2014 a prévu que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) prenne en charge la ventilation des encaissements de prélèvements sociaux sur les revenus du capital entre les différents affectataires (caisses du régime général, fonds de solidarité vieillesse, caisse d'amortissement de la dette sociale, et caisse nationale de solidarité autonomie). Jusqu'à cette date, la direction générale des finances publiques assurait ce rôle pour ces prélèvements, tandis que l'ACOSS ventilait déjà la majorité des impositions dont bénéficie la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

1.1.2. En projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

La prévention et le dépistage des infections sexuellement transmissibles peuvent être actuellement réalisés par deux types de structures :

- Les centres de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) qui sont habilités par les ARS et financés par l'assurance maladie ;
- Les centres d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), qui sont gérés soit par les collectivités territoriales par convention avec l'Etat, soit par des structures habilitées par les ARS. Ils sont financés dans le cadre de la dotation générale de fonctionnement (DGF) quand ils sont gérés par les conseils généraux, ou dans le cadre du Programme annuel de performance 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », pour les structures habilitées par les ARS.

Le PLFSS 2015 prévoit la création d'une nouvelle structure à partir de la fusion des CDAG et des CIDDIST. Dans la mesure où l'assurance maladie est déjà le financeur des premiers, il apparaît légitime que le financement des nouvelles structures lui soit transféré d'autant qu'il s'agit d'activités médicales avec un remboursement sur la base du nombre de consultations et d'actes de biologie.

Cette mesure affecte donc également les relations entre la sécurité sociale et les conseils généraux.

1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale

1.2.1. En projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Le PLFSS porte un projet de rationalisation, à l'horizon 2016, de la fiscalité des contrats d'assurance maladie. En effet, actuellement, les contrats d'assurance maladie sont assujettis à deux contributions distinctes dont l'assiette est pourtant quasiment identique et dont l'objet est similaire : la taxe de solidarité additionnelle (TSA) et la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA). Le PLFSS pour 2015 prévoit donc de rassembler, au sein d'un même vecteur législatif, la fiscalité portant sur les contrats d'assurance maladie et les garanties qui y sont assimilées. Dans un objectif de cohérence et de lisibilité, la totalité de la nouvelle TSA sera affectée à la sphère sociale, y compris donc la part de la TSCA sur les contrats non « solidaires et responsables » actuellement affectée aux départements. Une compensation est prévue pour les départements par une affectation d'une part de la TSCA complémentaire créée sur les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur (VTM) en remplacement de la contribution sur les VTM (réforme également portée à l'horizon 2016 dans ce PLFSS).

1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes

1.3.1. En loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

La LFSS pour 2014 a prévu le transfert, à compter de 2014, de la gestion des dettes et créances internationales du Centre des Liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS) vers la CNAMTS. Les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale et certains accords avec d'autres Etats que ceux membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et la Suisse ou avec des collectivités d'outre-mer ont institué des mécanismes permettant la prise en charge des soins de santé par l'Etat de séjour temporaire ou de résidence d'une personne comme s'il s'agissait de son propre assuré, alors même que l'intéressé est affilié en assurance maladie dans un autre Etat. Ces prises en charge de soins génèrent des créances et des dettes réciproques entre Etats, dont les montants s'accroissent d'année en année. Ainsi, au titre de 2012, les créances présentées par la France aux institutions étrangères se sont élevées à 1,5 milliard d'euros tandis que les dettes s'élevaient à 688 millions d'euros.

Le règlement des créances et des dettes internationales est assuré depuis 1958 par le Centre des liaisons européennes et internationales (CLEISS). Différents rapports de la Cour des comptes ainsi qu'un rapport de l'IGAS et de l'IGF de 2012 ont mis en évidence l'inadaptation des modalités de gestion de ces créances aux enjeux actuels. Il a ainsi été décidé, pour améliorer la performance du traitement des créances internationales d'assurance maladie, d'intégrer au sein d'un seul et même circuit le traitement de l'ensemble des flux financiers liés aux soins de santé donnés à l'étranger, déjà assumé partiellement par la CNAMTS. S'appuyant sur l'analyse et les préconisations de ces rapports mentionnés, la mesure a transféré la gestion de ces créances et dettes internationales d'assurance maladie du CLEISS à la CNAMTS.

1.3.2. En projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

La caisse maritime d'allocations familiales (CMAF), créée en 2002 pour gérer les prestations familiales en faveur des marins pêcheurs et des marins de la marine marchande, enregistre une très faible activité pour le service des prestations familiales. En effet, moins d'un tiers des marins actifs ont fait le choix d'être rattachés à la CMAF. Le PLFSS pour 2015 supprime cet organisme. Les marins relèveront dès lors, pour les prestations familiales, de la CAF de leur lieu de résidence.

2. Modifications des affectations de recettes entre les différentes administrations publiques

Cette partie décrit les modifications d'affectation de recettes qui n'ont pas de contrepartie en termes de charges pour les différentes administrations concernées. Il s'agit ainsi de « swaps » de ressources entre les différentes parties qui sont intervenus en 2014 et sont proposés pour 2015.

En complément à ces éléments, les tableaux joints à la présente annexe retracent la répartition, de 2009 à 2015, de toutes les contributions, impôts et taxes dont bénéficient les régimes de sécurité sociale. Ils font apparaître que la totalité des impositions recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, ACOSS ou RSI) est aujourd'hui affectée à ces régimes.

2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2014 des organismes de sécurité sociale

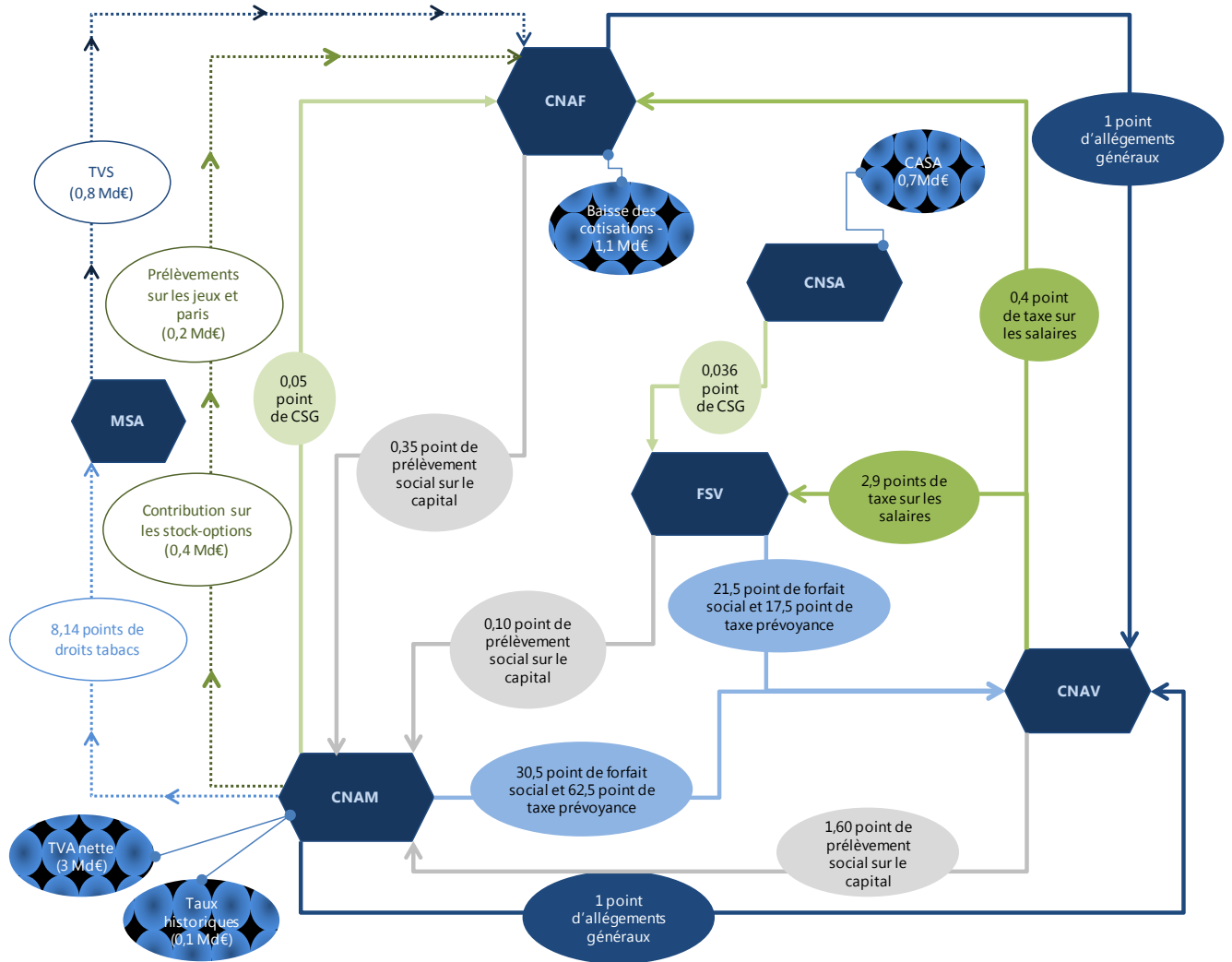
2.1.1. Transferts entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale (mesures LFI et LFSS)

2.1.1.1. Réaffectations de recettes :

La LFI et la LFSS 2014 ont procédé à des réaffectations de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale et au sein de la sécurité sociale, entre les différentes branches et caisses.

En effet, 3,03 Md€ ont été affectés à la sécurité sociale dans le cadre de la loi de finances pour 2014 en vue du redressement des soldes des différentes branches. Ces sommes correspondaient aux gains attendus de la réforme du quotient familial (1,03 Md€), de la fiscalisation des participations des employeurs aux contrats

collectifs (0,96 Md€) ainsi qu'à la compensation, à la branche famille, de la perte de 0,15 point de cotisation destinée à assurer la neutralité de l'augmentation des cotisations patronales vieillesse sur le coût du travail. Dans un souci de lisibilité, l'intégralité de ces ressources affectées depuis le budget de l'Etat est passée par un accroissement de la part de TVA affectée à la CNAMTS, cette recette constituant la seule recette partagée entre Etat et sécurité sociale. La LFSS 2014 a donc dû prévoir, par ailleurs, des réaffectations de recettes vers les autres branches et caisses de sécurité sociale. Ces transferts sont résumés dans le tableau ci-dessous.



A noter qu'outre les transferts évoqués plus haut, la clé de répartition du coût des allègements généraux de cotisations sociales a également été modifiée, comme suit :

Branche	Clés allègements généraux	
	Arrêté du 22/12/2010	Arrêté 16/05/2014
Maladie	46,0%	45,0%
Famille	19,5%	18,5%
Vieillesse	34,5%	36,5%

La nouvelle répartition des cotisations entre les branches suite aux modifications de taux de cotisations successives (décret du 2 juillet 2012, loi sur les retraites et baisse annoncée du taux de cotisation patronale famille) a ainsi été prise en compte.

En effet, sans évolution, la CNAF aurait financé une part des exonérations relativement plus importante que sa part dans les cotisations et la CNAV une part plus faible.

2.1.1.2. Modification du financement de la HAS

Les lois financières pour 2014 ont prévu une réforme du financement de la Haute Autorité de Santé (HAS), dont le financement a été intégralement budgétisé.

Les taxes versées par le secteur des produits de santé représentaient en effet jusqu'ici plus de la moitié des ressources de la HAS, celle-ci percevant en outre une subvention de l'Etat et une dotation des régimes d'assurance maladie. Ce mode de financement n'était pas approprié, son statut d'autorité indépendante, l'amenant à prendre des avis pouvant avoir des conséquences financières importantes pour les industriels concernés.

Aussi, à l'instar de ce qui a été fait en 2012 pour l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la LFI pour 2014 a prévu que, désormais, les ressources de la HAS soient uniquement constituées d'une subvention de l'Etat et d'une dotation des régimes d'assurance maladie. Leur montant a été adapté pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, la clé de répartition entre l'Etat et l'assurance maladie n'étant pas modifiée.

Les taxes actuelles qui participaient au financement de la HAS ont simplement été affectées à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le recouvrement des taxes recouvrées jusqu'en 2013 par la HAS est opéré depuis 2014 par les services de la direction générale des finances publiques.

2.1.1.3. Transfert des excédents de la CAMIEG

La LFSS pour 2014 a également prévu enfin d'opérer un prélèvement, au profit de la CNAMTS, d'une partie des fonds de la section des actifs de la CAMIEG (Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières), à hauteur de 65 % des réserves, constatées au 31 décembre 2013, soit un montant estimé à 170 millions d'euros.

2.2. Opérations ayant un impact sur les comptes 2015 des organismes de sécurité sociale

2.2.1. Transferts entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale (mesures PLF et PLFSS)

Les mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité ont été adoptées dans le cadre du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014. Avec un impact sur les recettes de l'ordre de 6,3 Md€ pour les organismes de sécurité sociale, elles ont consisté en :

- un renforcement des allègements généraux ;
- des exonérations de cotisations d'allocations familiales ;
- la création d'un abattement sur la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Le projet de loi de finances pour 2015 prévoit les modalités globales de la compensation des pertes occasionnées pour la sécurité sociale ainsi que l'affectation à celle-ci de l'équivalent du produit de la fiscalisation des majorations de pension pour enfants (soit 1,2 Md€) annoncée lors de l'adoption de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Il porte en outre une mesure de rationalisation des relations entre l'Etat et la sécurité sociale : la réaffectation du prélèvement de solidarité, qui finançait jusqu'ici des fonds de l'Etat intervenant dans le champ de la protection sociale (FNSA, FNAL, fonds de solidarité). Ce transfert trouve sa contrepartie dans la réduction de la fraction de TVA affectée à la CNAM.

Les mouvements prévus dans le projet de loi de finances sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Perte pour la Sécurité sociale		Gain pour la Sécurité sociale	
Pacte de responsabilité -6300		Compensation du Pacte 6300	
Création d'un abattement sur la C3S	-1000	Rebudgétisation des APL	4750
Exonérations de cotisations AF pour les travailleurs indépendants	-1000	Mesures sur les caisses de congés payés	1520
Renforcement des allègements généraux ("0 charges au niveau du SMIC")	-4300	Majoration fraction TVA nette affectée au RG	30
Diminution de la fraction de TVA nette affectée à la Sécurité sociale -2534		Prélèvement de solidarité 2534	
Transferts -655		655	
Financement des formations médicales	-139	Majoration de la fraction de TVA nette	139
Diminution de la fraction de TVA nette affectée à la Sécurité sociale pour la compensation de l'exonération des heures supplémentaires (TEPA)	-516	Rebudgétisation de la compensation des exonérations dites "TEPA"	516
		Affectation des gains liés à la fiscalisation des majorations de pension (via la fraction de TVA nette) 1200	
		Total de TVA nette à restituer -1681	

2.2.2. Transferts entre organismes de sécurité sociale (mesures PLFSS)

Tirant les conséquences des dispositions du PLF 2015, le PLFSS procède à des réaffectations de recettes internes entre les branches et caisses de sécurité sociale afin d'une part d'assurer une compensation équilibrée des effets du pacte de responsabilité et de solidarité pour chacune d'entre elles et d'autre part pour faire bénéficier le FSV du produit de la fiscalisation des majorations de pensions pour enfants.

Ces réaffectations concernent également la CNSA, qui bénéficiera de manière pérenne d'une compensation des effets du pacte sur la contribution sociale pour l'autonomie compte tenu de son inclusion dans le champ des allègements généraux.

Dans ce cadre, le PLFSS modifie un nombre limité de clés d'affectation des recettes fiscales entre branches, régimes et organismes de sécurité sociale. La CNAM étant affectataire, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la totalité du prélèvement de solidarité, une partie de ses autres recettes fiscales est réaffectée vers les autres branches et organismes de sécurité sociale. Une fraction des droits tabacs dont elle est affectataire est réorientée vers la CNSA et le régime des salariés agricoles qui sont également affectés par les pertes de recettes liées au Pacte de responsabilité et de solidarité (au titre du renforcement des allègements généraux).

Il en va de même pour la CNAF. Le transfert à l'Etat de la part des aides personnelles au logement (soit près de 4,75 Md€) excède largement la perte de recettes qu'occasionnent les mesures du Pacte. Une part de la taxe sur les salaires, dont elle était affectataire, est donc transférée au FSV afin que celui-ci bénéficie des gains de la fiscalisation des majorations de pension, soit 1,2 Md€, transférés par l'article du projet de loi de finances relatif aux relations entre l'Etat et la sécurité sociale.

Les modifications des clés de répartition nécessaires pour parvenir à ces réaffectations de recettes - contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), taxe sur les salaires (TS), droits de consommation sur les tabacs (DCT) - sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Transferts de recettes

		CNAM	CNAV	CNAF	FSV	MSA*	CNSA
C3S	M€	-396	396				
taux actuel		22,0%	33,0%		14,0%		
nouveaux taux		13,3%	41,7%		14,0%		
TS	M€		0	-1312	1312		
taux actuel			53,5%	27,5%	19,0%		
nouveaux taux			53,5%	18,0%	28,5%		
DCT	M€	-275				57	218
		-2,5%				0,5%	2,0%
taux actuel		60,0%				7,5%	0,0%
nouveaux taux		57,5%				8,0%	2,0%

* régime des salariés agricoles

C3S : contribution sociale de solidarité des sociétés

TS : taxe sur les salaires

DCT : droit de consommation sur les tabacs

3. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité financière des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité en trésorerie des flux financiers entre : l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ; l'Etat et les organismes concourant au financement de ces régimes ; ces organismes et ces régimes obligatoires de base. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'Etat et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées

Cette partie décrit des dispositifs dont l'origine est plus ancienne même si les conventions qui les encadrent ont été revues récemment pour améliorer les relations entre les différentes parties.

3.1.1. Conventions de remboursement des prestations et exonérations ciblées

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'Etat par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'Etat dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'Etat et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'Etat ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs

de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

A noter qu'en 2011, la prise en charge par l'Etat des cotisations des personnes détenues écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations Etat - sécurité sociale.

En 2012, la convention liant le régime général et l'Etat dans le cadre du remboursement d'exonérations de cotisations et de prestations de solidarité a été complétée par le nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat. En effet, la branche vieillesse du régime général a été chargée de gérer cette aide pour le compte de l'Etat. En contrepartie, la direction générale de la fonction publique rembourse à la CNAVTS les montants versés par les CARSAT ainsi que les dépenses de gestion afférentes.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'Etat ou ses opérateurs, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est très réduit. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention liant le régime général et l'Etat a instauré un processus d'échange d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

Enfin, ce dispositif de conventionnement a été profondément remanié en 2013. La nouvelle convention régissant les remboursements de l'Etat aux organismes de sécurité sociale prévoit en effet une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat. Elle n'exclut de son champ que les dispositifs pour lesquels le régime général n'est pas concerné : exonérations pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (qui concerne exclusivement la MSA), pour les correspondants locaux de presse (CNAVPL) et pour les marins salariés (ENIM).

Outre la simplification pour les responsables de programme qui ne géreront plus que des versements vers un affectataire unique, l'objectif poursuivi est de ne plus inscrire de dette ni de créance vis-à-vis d'autres régimes que le régime général dans l'état semestriel (*cf. infra*). Le régime général concentrera en effet le solde. En fin de gestion, et avant la clôture des comptes, il est prévu que l'ACOSS ajuste les versements aux autres régimes en fonction du coût définitif des mesures arrêté sur la base des informations transmises par les régimes et d'une clé établie par la direction de la sécurité sociale.

3.1.2. Neutralité financière (se reporter à la quatrième partie de la présente annexe)

Le respect de la neutralité financière dépend non seulement du rythme des remboursements fixés par les conventions mentionnées ci-dessus, mais aussi et surtout des montants effectivement versés.

Un recensement exhaustif des relations financières entre les organismes de sécurité sociale et l'Etat¹ est réalisé deux fois par an depuis 2006 dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'Etat aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

La neutralité financière s'apprécie également par rapport à la couverture annuelle par l'Etat des dépenses engagées par les régimes pour le service de prestations, ou des pertes enregistrées au titre de dispositifs d'exonération.

¹ A la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'Etat, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que la prise en charge par l'Etat de certaines pensions et cotisations.

Enfin, la neutralité financière implique la couverture, s'agissant du service des prestations pour compte de tiers, des frais de gestion engagés par les régimes. En la matière, les règles de remboursement de ces charges sont variables en fonction des dispositifs.

3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'Etat et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale

Les impôts, taxes et contributions recouvrées par les services de l'Etat pour le compte de la sécurité sociale font l'objet de conventions de reversement entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les organismes de sécurité sociale (cf. tableaux annexés).

Avant de les reverser, les services de l'Etat appliquent aux montants recouverts des frais d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1647 du code général des impôts (CGI) ; leur taux est fixé par arrêté. Pour les impôts assis sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution salariale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites - recouverts par la DGFIP), un prélèvement supplémentaire de 3,6 % est réalisé au titre des frais de dégrèvement et de non valeur (article 1641 du CGI).

Les principales conventions portent sur les contributions sociales prélevées sur les revenus du capital et sur les paniers fiscaux compensant les allègements généraux et les exonérations au titre des heures supplémentaires.

- Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par une dotation budgétaire de l'Etat mais par des recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale, les modalités de cette compensation faisaient l'objet d'une convention spécifique. En 2011, cette convention a été revue afin de supprimer le lien entre les taxes et impôts collectés par les services fiscaux au nom des organismes de sécurité sociale et la compensation des allègements généraux, ce principe ayant été supprimé par la LFSS pour 2011. Une convention générale prévoit désormais les modalités de reversement au régime général des recettes fiscales collectées par les services de l'Etat. En 2013, cette convention prévoit notamment la centralisation par l'ACOSS du reversement des droits de consommation entre les différents affectataires. Elle permet également de rationaliser les flux en limitant leur nombre sans affecter la trésorerie de l'ACOSS.
- Les conventions financières relatives à la CSG, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et des jeux et la CRDS ont également été renégociées en 2009 entre la DGFIP, d'une part, et les organismes attributaires, d'autre part. Ces conventions ont harmonisé les dates de versement des sommes recouvrées par les services des impôts et les échanges d'informations financières et comptables entre la DGFIP et les différents affectataires. La convention entre l'Etat et l'ACOSS a donné lieu à la signature d'un avenant afin de prendre en compte le reversement à la CNAMTS des nouveaux prélèvements sur les jeux, concours et paris (LFSS pour 2010 – art. 19) et sur les paris hippiques et les paris en ligne (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).
- En 2011, une convention spécifique a été signée entre l'Etat et les différents affectataires de la CSG et de la CRDS afin de garantir à la CNAF l'attribution du produit du prélèvement annuel des prélèvements sociaux sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports. Elle fixe, jusqu'en 2019, les échéanciers et les montants qui seront déduits des versements de la DGFIP aux affectataires en faveur de la CNAF. Cette convention devra être remaniée pour intégrer une disposition de la LFSS pour 2014, afin de permettre de déduire le préciput sur l'ensemble des contributions d'un même affectataire et non plus exclusivement sur les prélèvements dont il était affectataire en 2011.

3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

3.3.1. Nouveaux dispositifs gérés par la sécurité sociale pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales

Aucun nouveau dispositif n'a été créé en 2014. Le PLFSS et le PLF ne prévoient aucune création pour l'année 2015.

3.3.2. Conventionnement

Les relations partenariales - y compris financières - entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du RMI au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D.262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA restent légalement gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

4. Relations de trésorerie entre l'Etat et la sécurité sociale

En vertu de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement communique au Parlement deux fois par an « un état semestriel des sommes restant dues par l'Etat aux régimes de base de sécurité sociale ». Cet état semestriel, établi par les services de la direction de la sécurité sociale sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'Etat et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie posé pour ces transferts par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. Dans cette perspective, l'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – essentiellement budgétaires – mais également fiscaux au titre des allègements de cotisations sur les heures supplémentaires – mobilisés pour la couverture de ce coût.

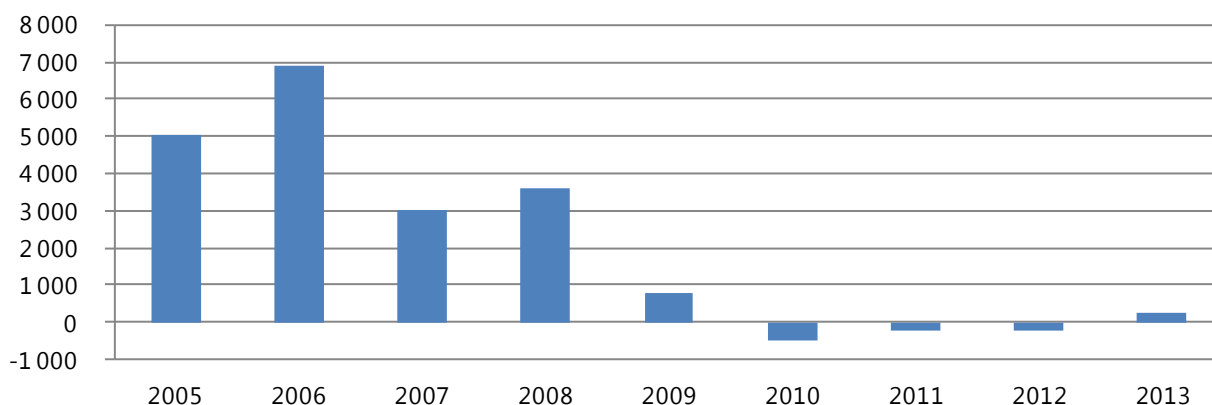
Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

4.1. La sécurité sociale détient une créance sur l'Etat de l'ordre de 200 M€

L'état semestriel établi au 31 décembre 2013 présentait une situation inverse à celle de 2012. L'Etat présentait en effet fin 2013 vis-à-vis de la sécurité sociale, une dette de 254 M€². Après prise en compte des opérations réalisées au titre de 2013 sur le premier semestre 2014, la dette globale de l'Etat a diminué pour s'établir à 202 M€ (cf. *tableau 1*).

Pour rappel, l'état semestriel avait invariablement fait apparaître une créance de l'Etat sur les régimes pour les exercices 2010 à 2012 (d'un montant qui est toujours resté inférieur à 0,5 Md€). Si une dette de l'Etat envers la sécurité sociale s'est ainsi reconstituée en 2013, elle demeure relativement peu élevée, et en tout état de cause sans commune mesure avec les niveaux atteints jusqu'en 2008 (cette dette avait pu atteindre jusqu'à 7 Md€ fin 2006). Plusieurs opérations d'apurement ainsi que des efforts accrus, tant lors de la budgétisation initiale qu'au moment de la fin de gestion, ont permis de rétablir une situation financière proche de l'équilibre.

Graphique : Dette nette de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2005 (en M€)



4.1.1. La situation nette de l'Etat arrêtée au 31 décembre 2013

La situation nette au 31 décembre 2013 présentée dans l'état semestriel résulte des éléments suivants :

- l'Etat détenait au 30 juin 2013 une créance de 244 M€ au titre des exercices 2012 et antérieurs ;

² Solde au 31 décembre 2013, tel que présenté dans l'Etat semestriel au 30 juin 2014 (après prise en compte de corrections techniques).

- le bilan net des opérations effectuées au cours du deuxième semestre 2013 au titre de 2012 et des périodes antérieures s'est élevé à 34 M€. Il résulte de 62 M€ d'apurements de dette de l'État et de 28 M€ de consommation de créances ;
- le coût des dispositifs à compenser ou à rembourser par l'Etat pour l'année 2013 s'est élevé à 27 927 M€ ;
- les versements effectués par l'Etat entre le 1^{er} et le 31 décembre 2013 au titre de 2013 ont représenté 27 400 M€ ;
- au total, la situation nette atteint 249 M€ fin 2013 (soit une dette de l'Etat envers les régimes obligatoires de base).

La situation nette au 31 décembre 2013 faisait apparaître une créance de l'Etat de 13 M€ vis-à-vis du régime général et une dette de 236 M€ vis-à-vis des autres régimes.

4.1.2. La situation nette de l'Etat arrêtée au 30 juin 2014

Les opérations réalisées par l'Etat entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2014 atteignent un montant global de 52 M€. Au total, la dette de l'Etat au titre des exercices 2013 et antérieurs passe ainsi de 254 M€³ à 202 M€.

Cette dette recouvre des situations contrastées selon les régimes (cf. tableau 1). On distingue :

- un accroissement de la dette de l'Etat vis-à-vis du régime général portée de 18 M€ à 112 M€ ;
- un allègement de la dette de l'Etat vis-à-vis des autres régimes de base portée de 235 M€ à 91 M€.

La dette de l'Etat vis-à-vis du régime général s'est accrue de 93 M€ alors qu'elle a diminué de 145 M€ vis-à-vis des autres régimes de base.

Si l'Etat est créancier vis-à-vis de la CNAM-AT, il présente une dette de 74 M€ vis-à-vis de la CNAVTS, de 59 M€ vis-à-vis de la CNAF, de 14 M€ vis-à-vis de la CNAMTS au titre du risque maladie. La dette de l'Etat à l'égard des autres régimes obligatoires de base concerne essentiellement le régime des indépendants (111 M€), et dans une moindre mesure le régime des exploitants agricoles (4 M€). L'Etat est en revanche créancier vis-à-vis de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (26 M€) et dans une moindre mesure vis-à-vis du régime des salariés agricoles (3 M€).

³ Le solde net au 31 décembre 2013 présenté dans l'état semestriel de juin 2014 intègre des corrections techniques qui expliquent l'écart avec le solde retenu initialement dans l'état semestriel présenté en début d'année.

Tableau 1 - Situation arrêtée au 30 juin 2014 au titre des exercices 2013 et antérieurs, par caisse ou régime (en M€)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
	(a)	(b)	(c)=(a-b)
CNAMTS AM	8,0	-5,8	13,8
CNAMTS AT	-35,4	-0,9	-34,5
CNAF	-22,7	-81,7	59,0
CNAVTS	68,6	-5,0	73,6
REGIME GENERAL	18,5	-93,4	111,9
BANQUE DE FRANCE	0,0	0,0	0,0
CAMIEG	0,0	0,0	0,0
CANSSM	-0,2	0,0	-0,2
CAVIMAC	0,0	0,0	0,0
CCMSA sal	-0,9	2,2	-3,1
CCMSA expl	16,4	11,9	4,5
CNAVPL	44,4	41,6	2,8
CNBF	0,0	0,0	0,0
CNIEG	12,0	11,1	1,0
CNMSS	-20,6	5,1	-25,7
CNRACL	0,1	0,1	0,0
CNRSI	169,6	59,5	110,2
CR Comédie Française	0,0	0,0	0,0
CRPCEN	9,3	9,1	0,2
CRP-Opéra de Paris	0,0	0,0	0,0
CRP-RATP	0,0	0,0	0,0
CPRP-SNCF	1,0	0,8	0,2
ENIM	1,9	1,2	0,7
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux	0,0	0,0	0,0
Port Autonome de Strasbourg	0,0	0,0	0,0
RATP	0,0	0,0	0,0
SNCF	0,7	0,7	0,0
St Pierre et Miquelon	2,0	2,0	0,0
AUTRES REGIMES	235,8	145,2	90,5
TOTAL GENERAL	254,2	51,8	202,4

Note de lecture : L'état semestriel présente une situation en trésorerie. Les sommes dont l'Etat est redevable au 31 décembre correspondent aux prestations qui ont effectivement été payées à leurs bénéficiaires à cette date et, s'agissant des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, qui ont effectivement engendré de moindres recettes à cette date. Par convention, un montant négatif correspond à une créance de l'Etat sur la sécurité sociale. Dans le cas contraire, il s'agit d'une dette.

4.2. Evolution de la situation nette de l'État par catégorie de dispositifs

La situation nette au 31 décembre 2013, telle qu'établie au 30 juin 2014, se décompose entre les différentes catégories de dispositifs de la façon suivante (les montants positifs désignent une dette de l'Etat, les montants négatifs une créance) :

- prestations : 219 M€ ;
- exonérations compensées par crédits budgétaires : 100 M€ ;
- exonérations compensées par recettes fiscales : 19 M€⁴ ;
- autres dispositifs, subventions, dispositifs résiduels : - 135 M€.

Les principaux dispositifs faisant apparaître une créance de l'État sont les suivants :

- la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (49 M€), exonération compensée par des recettes fiscales ;
- les exonérations compensées par crédits budgétaires rattachées à la mission travail et emploi et notamment celles au titre des zones de restructuration de la défense (ZRD, 42 M€) ou au bénéfice des auto-entrepreneurs (21 M€).

Les dispositifs présentant une dette de l'Etat sont principalement les suivants :

- exonérations compensées par crédits budgétaires : travailleurs indépendants dans les DOM (156 M€) ; apprentissage (41 M€), zones franches urbaines (ZFU, 24 M€) ;
- prestations : RSA activité (73 M€), RSA contrats aidés (62 M€), aide médicale de l'Etat (52 M€), allocations aux adultes handicapés (AAH, 39 M€) ;
- exonérations compensées par recettes fiscales : exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires (67 M€) ;
- dispositifs résiduels : prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minimas sociaux (22 M€) . ,

⁴ Solde exonérations TEPA et déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

Tableau 2 - Situation arrêtée au 30 juin 2014 au titre des exercices 2013 et antérieurs, par nature de dispositif (en M€)

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
1/ PRESTATIONS		306,0	87,2	218,8
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES CREDITS BUDGETAIRES		64,7	-35,4	100,1
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES RECETTES FISCALES		18,6	0,0	18,6
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-0,9	0,0	-0,9
5/ SUBVENTIONS		0,2	0,0	0,2
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-134,4	0,0	-134,4
TOTAL GENERAL		254,2	51,8	202,4
1/ PRESTATIONS		306,0	87,2	218,8
MISSION SANTE		51,7	0,0	51,7
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	51,7	0,0	51,7
MISSION SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		184,6	-1,3	186,0
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	38,5	0,0	38,5
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	2,7	-1,3	4,0
RSA activité	304	72,7	0,0	72,7
RSA contrats aidés	304	61,7	0,0	61,7
RSA / Prime de fin d'année	304	13,6	0,0	13,6
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-4,5	0,0	-4,5
MISSION VILLE ET LOGEMENT		61,6	55,1	6,5
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	175,5	175,5	0,0
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-120,4	-120,4	0,0
Aide au logement temporaire (ALT)	177	4,1	0,0	4,1
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		2,4	0,0	2,4
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		44,1	34,9	9,2
Indemnité viagère de départ	154	44,1	34,9	9,2
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-16,7	3,9	-20,6
Grands invalides de guerre	169	-2,9	0,0	-2,9
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-13,7	3,9	-17,7
MISSION DÉFENSE		-6,9	1,1	-8,0
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	178	-6,9	1,1	-8,0
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		0,1	0,4	-0,2
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	0,1	0,4	-0,2
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-24,0	-17,6	-6,5
Congé de paternité dû à l'Etat		-24,0	-17,6	-6,5
MISSION PENSIONS		11,8	11,1	0,8
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat		0,0	0,0	0,0
Remboursement des retraites anticipées	174	11,8	11,1	0,8
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-0,4	-0,4	0,0
Pensions garanties par l'Etat au titre de la décolonisation	198	-0,4	-0,4	0,0

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-76,6	-38,2	-38,5
Apprentissage	103	41,2	0,0	41,2
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-59,1	-38,2	-20,9
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-0,6	0,0	-0,6
Contrats de professionnalisation	103	-2,0	0,0	-2,0
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	-0,1	0,0	-0,1
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-13,9	0,0	-13,9
Structures d'aide sociale	102	-4,8	0,0	-4,8
Volontariat pour l'insertion	102	2,4	0,0	2,4
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42,1	0,0	-42,1
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-9,4	0,0	-9,4
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OLG)	103	11,5	0,0	11,5
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		-8,9	0,0	-8,9
Contrats "vendanges"	154	-10,2	0,0	-10,2
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	1,3	0,0	1,3
MISSION OUTRE-MER		137,5	2,0	135,5
Bonus exceptionnel outre-mer	138	0,0	0,0	0,0
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	10,1	0,0	10,1
Entreprises implantées dans les DOM	138	-28,7	2,0	-30,8
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	156,2	0,0	156,2
MISSION CULTURE		0,6	0,0	0,6
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	0,6	0,0	0,6
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES		0,8	0,8	0,0
Marins salariés	205	0,8	0,8	0,0
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-0,4	0,0	-0,4
Porteurs de presse	180	-0,4	0,0	-0,4
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		0,5	0,0	0,5
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	0,5	0,0	0,5
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	0,0	0,0	0,0
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1,5	0,0	-1,5
Service civique	163	-1,5	0,0	-1,5
MISSION VILLE ET LOGEMENT		12,8	0,0	12,8
Zones franches urbaines (ZFU)	147	23,5	0,0	23,5
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	-10,7	0,0	-10,7
3/ EXONÉRATIONS COMPENSÉES PAR DES RECETTES FISCALES		18,6	0,0	18,6
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires		67,4	0,0	67,4
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs		-48,8	0,0	-48,8
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-0,9	0,0	-0,9
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		0,0	0,0	0,0
Enseignants des établissements agricoles privés	143	0,0	0,0	0,0
MISSION JUSTICE		4,8	0,0	4,8
Santé des détenus	107	4,8	0,0	4,8
MISSION OUTRE-MER		0,0	0,0	0,0
Apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière		0,0	0,0	0,0
MISSION PENSIONS		0,0	0,0	0,0
Militaires partis	741	0,0	0,0	0,0
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		0,0	0,0	0,0
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale		0,0	0,0	0,0
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-5,7	0,0	-5,7
Sportifs de haut niveau	219	-5,7	0,0	-5,7
MISSION VILLE ET LOGEMENT		0,0	0,0	0,0
Rapatriés	177	0,0	0,0	0,0

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2013	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 et se rattachant aux exercices 2013 et antérieurs	Situation au 30 juin 2014
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
5/ SUBVENTIONS		0,2	0,0	0,2
SNCF		0,2	0,0	0,2
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-134,4	0,0	-134,4
Allocation d'installation étudiante ("ALINE")		0,0	0,0	0,0
Allocation de parent isolé (API)		-5,6	0,0	-5,6
Allocation de retour à l'activité (ARA)		-0,2	0,0	-0,2
Prime de 100€ pour les bénéficiaires de l'AAH et de l'ASPA dans les DOM		0,0	0,0	0,0
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-0,4	0,0	-0,4
Prime de retour à l'emploi PRE-RSA		-64,1	0,0	-64,1
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		22,0	0,0	22,0
Prime de solidarité active		-2,3	0,0	-2,3
RSA-API		-1,3	0,0	-1,3
RMI : Prime forfaitaire d'intéressement		-8,4	0,0	-8,4
RSA expérimental		8,9	0,0	8,9
Vaccination contre la grippe A H1N1 : Rémunération des personnels réquisitionnés		0,0	0,0	0,0
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17,7	0,0	-17,7
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28,6	0,0	-28,6
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19,4	0,0	-19,4
Contrat initiative emploi (CIE)		-2,0	0,0	-2,0
Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CIRMA)		-0,4	0,0	-0,4
Contrats de qualification		-2,8	0,0	-2,8
Contrat de retour à l'emploi (CRE) dans les DOM		0,0	0,0	0,0
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4,1	0,0	-4,1
Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		1,2	0,0	1,2
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2,3	0,0	-2,3
Exploitation de l'image collective du sportif		0,2	0,0	0,2
GPEC : Indemnité de rupture versées dans le cadre d'un accord		0,0	0,0	0,0
Plan d'abaissement des charges sociales pour les entreprises du textile		-0,1	0,0	-0,1
Travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		0,0	0,0	0,0
Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		0,1	0,0	0,1
Volontariat associatif		-3,1	0,0	-3,1
Zone Franche de Corse (ZFC)		-4,0	0,0	-4,0
TOTAL GENERAL		254,2	51,8	202,4

5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

5.1. Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2015		2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015			
	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	Taux	CADES	Taux	CADES	Taux	CADES	Taux	CADES	Taux	CADES	Taux	CADES	Taux	CADES		
COMPÉTENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)		83 830	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 5,29 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
			Taux chômage	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux chômage	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux chômage / Invalidité	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt
CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)		6 095	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
			Taux préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux préretraites	AM : 5,29 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Taux préretraites / Invalidité	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2015							2015
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	278	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ND	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	206	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %	CNAMTS : 90 % HAS : 10 %	CNAMTS	CNAMTS
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	32	CNAMTS	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS : 56 % HAS : 44 %	CNAMTS	CNAMTS
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	379	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L 137-6 CSS)	1 113	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	CNAMTS	CNAF
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance affectées aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L 862-4 CSS)	2 146	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
Contribution exceptionnelle à la charge des organismes de protection sociale complémentaire (art.10 loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009)		CNAMTS								
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS)	4 521	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	CNAMTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %			
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art L 245-13 CSS)	ND	CNAMTS	FSV	FSV	FSV	FSV	CNSA			
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	2 121	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA			
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art L. 137-10 CSS)	187	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS			
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	42	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS			
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	337	AM	AM	AM	AM	CNAF	CNAF			
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	4 708	CNAMTS	CNAMTS : 1,65 pts FSV : 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	Taux 8 % CNAMTS : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 5 pts FSV : 9 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAM : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 6,1 pt FSV : 8,3 pt (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV : 6,4 pts FSV : 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts			

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L 137-1 à L 137-4 CSS)	0	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	CNAMTS							
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	270	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV			
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. L137-5 CSS)	7	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV			
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (L. 14-10-4 CSS)	683				CNSA	CNSA	CNSA			

5.2. Impositions collectées par les services de l'Etat ou ses operateurs

Les prévisions de produit pour 2015 font référence à des montants nets de frais d'assiette et de recouvrement à l'exception des produits de la taxe sur les salaires, et de l'ensemble des prélèvements sur le capital. La CSG, la CRDS, le prélèvement social, le prélèvement de solidarité et la contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement sont présentés brut des frais d'assiette et de recouvrement. Les prélèvements sur les revenus du patrimoine sont présentés brut des frais d'assiette et de recouvrement et brut des frais de dégrèvement et de non valeur.

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		
TVA nette	153 699 dont 11 127 pour les ROBSS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	* ETAT : 93,65 % * CNAMTS : 5,88 % + 0,14% au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012- 1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,33 %	* ETAT : 91,67 % * CNAMTS : 7,85 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012- 1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,34 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS+ art. 53 loi 2012- 1509) pour les particuliers employeurs				
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	
TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS : 43 % ETAT : 67 %	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	
TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	
TVA brute collectée par les médecins généralistes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	
TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	
TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance (art. 278 CGI)	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT			
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT	ETAT			
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	ETAT	ETAT	ETAT			
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	CNAV : 59,03 % CNAF : 24,27 % FSV : 16,7 %	CNAV : 56,8 % CNAF : 27,1 % FSV : 16,1 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %			
Contribution sociale sur les bénéfices (art. 235 ter ZC CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	ETAT	ETAT	ETAT			
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse			
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - maladie : 43,7 % CCMSA non salariés - vieillesse : 56,3 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %			
Cotisation sur les alcools de plus de 18° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse			
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse			

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
Droit de circulation sur les bières et boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	843	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse			
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	315			50% Etat 50% CNAM	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	62			ETAT	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	ND	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	11 136	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 31,91 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,99 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % Apurement dette Etat envers la CNAMTS : 2,05 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 53,52 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 1,30 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % Etat : 2,92 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 52,33 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,89 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 9,46 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 9,18 % CNAMTS : 68,14 % CNAMTS : 68,14 % CNAMTS : 68,14 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAMTS : 57,53 % CNAMTS : 57,53 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAMTS : 57,53 % CNAMTS : 57,53 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*			
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 CGI)	100	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 CGI)	65	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance maladie "solidaires et responsables" (art.1001-2bis CGI)	2 286		CNAF	CNAF : 50 % CNAMTS : 50 %	CNAF : 50 % CNAMTS : 50 %	CNAF : 50 % CNAMTS : 50 %	CNAF : 50 % CNAMTS : 50 %			
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance maladie "non responsables" (art.1001-2ter CGI)	70					CNAMTS	CNAMTS			

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	6 050	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt		
CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	4 519	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt			
CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	369	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES			
CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	276	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES			
Prélèvement social sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	3 152	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	1er semestre : CADES : 1,3 % FSV : 0,3 % CNAVTS : 1,2 % CNAF : 2,0 % 2nd semestre : CADES : 1,3 % FSV : 0,3 % CNAVTS : 1,85 % CNAVTS : 0,6 % CNAF : 1,0 % FNSA : 0,35 %	CADES : 1,3 % FSV : 0,1 % CNAVTS : 2,75 % CNAF : 0,35 %	CADES : 1,3 % CNAVTS : 1,15 % CNAV : 2,05 %			
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	2 480	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	CADES : 1,3 % FSV : 0,3 % CNAVTS : 2,9 % CNAVTS : 0,6 % CNAF : 0,3 %	CADES : 1,3 % FSV : 0,1 % CNAVTS : 2,75 % CNAF : 0,35 %	CADES : 1,3 % CNAVTS : 1,15 % CNAV : 2,05 %			
Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 1600 OS CGI)	1 410	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt			
Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OS CGI)	1 102	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt			
Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	221	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA			
Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	165	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA			

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015						2015
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux Français des jeux (art. L136-7-1 CSS)	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux PMU (art. L136-7-1 CSS)	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt						
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux Casinos (art. L136-7-1 CSS)	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %	AM : 6,6 % CNAF : 1,8 % FSV : 1,4 % CNSA : 2 %
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Prélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. L37-19 CSS)		CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art.L. 137-20 à L.137-26 CSS)		INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde
CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600OK et art. 1600 OL CGI)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-14 CSS)	AM	AM	AM	AM	AM	CNAF	CNAF
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L 137-18 CSS)		AM	AM	AM	AM	CNAF	CNAF
Exit tax (Art.23 LFI pour 2011)			CNAF	CNAF			
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2015									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
Redevances UMTS 3G	ETAT	ETAT	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	37		
Redevances UMTS 2G	ETAT	ETAT	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %			
Taxe annuelle sur les ventes de médicaments (art.1600-0 N CGI)	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Taxe annuelle sur les ventes de dispositifs médicaux (art.1600-0 O CGI)	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Taxe annuelle sur les premières ventes de produits cosmétiques (art.1600-0 P CGI)				CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art.1600-0 R CGI)	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	118		
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 532I-3 CSP)	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS			

5.3. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (31,91 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (17,71 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (42,11 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,89 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,33 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,34 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,14 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,14 %)
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,99 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,15 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (42,11 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,89 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,33 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,34 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,14 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,14 %)
Recettes affectées à la compensation de la déduction forfaitaire de 0,75 centimes sur les cotisations patronales acquittées par les particuliers employeurs								

